

Dossier : 2022-125(EI)

ENTRE :

MARIA BALATONI,

appelante,

et

LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL,

intimé.

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

Appel entendu sur preuve commune avec l'appel de
Maria Balatoni – 2022-126(CPP), le 29 mai 2023, à Toronto (Ontario).

Devant : l'honorable juge David E. Spiro

Comparutions :

Pour l'appelante :

L'appelante elle-même

Avocate de l'intimé :

M^e D'ette Bouchier

JUGEMENT

L'appel de la décision que l'intimé a rendue le 15 septembre 2021 en application de la *Loi sur l'assurance-emploi* est rejeté, sans dépens.

Signé à Toronto (Ontario), ce 9^e jour de juin 2023.

« David E. Spiro »

Le juge Spiro

Dossier : 2022-126(CPP)

ENTRE :

MARIA BALATONI,

appelante,

et

LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL,

intimé.

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

Appel entendu sur preuve commune avec l'appel de
Maria Balatoni – 2022-125(EI), le 29 mai 2023, à Toronto (Ontario).

Devant : l'honorable juge David E. Spiro

Comparutions :

Pour l'appelante :

L'appelante elle-même

Avocate de l'intimé :

M^e D'ette Bouchier

JUGEMENT

L'appel de la décision que l'intimé a rendue le 15 septembre 2021 en application du *Régime de pensions du Canada* est rejeté, sans dépens.

Signé à Toronto (Ontario), ce 9^e jour de juin 2023.

« David E. Spiro »

Le juge Spiro

Traduction certifiée conforme
ce 10^e jour d'octobre 2023

Karyne St-Onge

Référence : 2023 CCI 84
Date : 20230609
Dossiers : 2022-125(EI)
2022-126(CPP)

ENTRE :

MARIA BALATONI,

appelante,

et

LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL,

intimé.

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

MOTIFS DU JUGEMENT

Le juge Spiro

[1] Une cheffe pâtissière était-elle une employée aux fins de l'application de la *Loi sur l'assurance-emploi* et du *Régime de pensions du Canada*? L'appelante, M^{me} Maria Balatoni, répond par la négative; et l'intimé par l'affirmative. M^{me} Balatoni fait appel de la décision par laquelle l'intimé a conclu que la cheffe pâtissière occupait un emploi assurable et un emploi ouvrant droit à pension auprès de M^{me} Balatoni en 2018 et en 2019.

[2] Cette série d'appels relatifs à l'assurance-emploi (l'« AE ») et au Régime de pensions du Canada (le « RPC ») porte sur le travail effectué par l'une des deux cheffes pâtissières de M^{me} Balatoni – M^{me} Tarnai – en 2018 et en 2019. En février 2023, j'ai entendu une série d'appels relatifs à l'AE et au RPC portant sur le travail effectué par l'autre cheffe pâtissière de M^{me} Balatoni – M^{me} Csabai – et j'ai énoncé mes motifs à l'audience¹. J'y reviens plus loin.

¹ *Maria Balatoni o/a Strudelicious by A&M Catering Service v. The Minister of National Revenue*, 2021-789(CPP) et 2021-790(EI) (non publiées).

Conclusions de fait

[3] M^{me} Balatoni était propriétaire d'une cuisine industrielle aménagée dans un bâtiment commercial à Markham (Ontario), dans laquelle deux cheffes pâtissières, travaillant chacune environ 20 heures par semaine, produisaient et congelaient différentes variétés de strudels à l'échelle commerciale en suivant une vieille recette de famille de M^{me} Balatoni. M^{me} Balatoni avait pour clientèle des hôtels et des centres de congrès. Une fois les strudels confectionnés, ils étaient congelés, puis livrés à l'hôtel ou au centre de congrès, où ils étaient réchauffés et servis.

[4] M^{me} Balatoni a passé de trois à quatre jours à montrer à chacune des cheffes pâtissières comment les délicats strudels en respectant scrupuleusement sa vieille recette de famille. Les strudels étaient confectionnés au moyen de l'équipement de pâtisserie de M^{me} Balatoni et congelés dans ses congélateurs.

[5] Les cheffes pâtissières avaient des horaires flexibles. Chacune d'elles venait au travail environ deux fois par semaine et y restait habituellement de 7 h à 15 h. Si l'une des cheffes pâtissières n'était pas disponible, M^{me} Balatoni faisait appel à l'autre. Un salaire d'un peu moins de 15 \$ l'heure était versé aux cheffes pâtissières, en fonction des heures travaillées.

[6] M^{me} Balatoni demandait à ses cheffes pâtissières de confectionner suffisamment de strudels pour répondre à deux types de demandes. D'une part, la production servait à honorer les commandes spéciales des clients au fur et à mesure que M^{me} Balatoni les recevait. Il fallait généralement plusieurs jours pour exécuter ces commandes, les strudels devant être congelés au moins 48 heures avant leur livraison. D'autre part, la production visait à ce que les congélateurs contiennent des stocks de strudels de chaque variété en quantité suffisante pour répondre aux commandes de dernière minute.

[7] Pour maintenir son stock de strudels congelés, M^{me} Balatoni décidait, de concert avec les cheffes pâtissières, de la quantité de strudels de chaque variété à produire. Il incombait aux cheffes pâtissières de faire en sorte que les congélateurs contiennent en tout temps suffisamment de strudels pour répondre aux commandes de dernière minute. Si elles avaient besoin de plus d'ingrédients, les cheffes pâtissières en commandaient.

[8] M^{me} Balatoni ne se rendant que rarement à la cuisine, elle considérait ses cheffes pâtissières comme indépendantes et, par conséquent, comme des

[TRADUCTION] « entrepreneuses indépendantes ». M^{me} Balatoni n'avait conclu aucun contrat par écrit avec l'une ou l'autre des cheffes pâtisseries.

Précédents appels relatifs à l'AE et au RPC

[9] En février 2023, j'ai entendu les appels interjetés par M^{me} Balatoni et portant sur le travail effectué par sa cheffe pâtissière, M^{me} Csabai, en 2018 et en 2019. Après avoir entendu M^{me} Balatoni et M^{me} Csabai, j'ai conclu que M^{me} Csabai était l'employée de M^{me} Balatoni pendant cette période. Voici comment j'ai appliqué la loi aux faits lors des appels de M^{me} Balatoni relatifs à l'AE et au RPC et portant sur le travail de M^{me} Csabai :

[TRADUCTION]

[...] Je conclus qu'en 2018 et en 2019, M^{me} Csabai était une employée de l'appelante plutôt qu'une entrepreneuse indépendante. Bien que M^{me} Balatoni n'ait jamais considéré M^{me} Csabai comme une employée à temps partiel, M^{me} Csabai se considérait elle-même comme telle. Il n'y avait pas d'intention commune en l'espèce; je ne m'attarde donc pas sur cette considération et passe à l'examen des facteurs objectifs, tels qu'ils ont été définis dans l'arrêt *Wiebe Door*.

M^{me} Csabai pouvait aller et venir à sa guise dans les locaux de l'appelante, à condition de terminer le travail qui lui était assigné pour la journée. Il s'agit là de l'élément clé. C'est M^{me} Balatoni qui assignait à M^{me} Csabai son travail, à savoir confectionner une quantité déterminée de pâtisseries de telle ou telle variété. M^{me} Csabai n'était pas libre de la manière dont elle s'y prenait pour ce faire, car tous les strudels devaient être préparés selon la vieille recette de famille de M^{me} Balatoni.

L'appelante avait un contrôle total sur le travail de M^{me} Csabai, et ce, en tout temps, puisque chaque strudel fabriqué par M^{me} Csabai devait être confectionné conformément à la vieille recette de famille de M^{me} Balatoni. M^{me} Balatoni a elle-même formé M^{me} Csabai, qui a ensuite appliqué ces enseignements à la lettre. C'est la raison pour laquelle M^{me} Balatoni était satisfaite du travail de M^{me} Csabai.

En outre, les strudels devaient être confectionnés au moyen de l'équipement appartenant à l'appelante, afin d'honorer les commandes que l'appelante recevait de ses clients, et de reconstituer les stocks en fonction des besoins de l'appelante pour qu'elle puisse répondre à la demande de sa clientèle.

M^{me} Csabai n'a investi aucun capital dans l'entreprise. Elle n'a pas embauché de personnel pour l'aider et n'avait aucune possibilité de réaliser des profits grâce à l'entreprise au-delà de son salaire horaire. Elle n'était exposée à aucun risque de perte pendant les années visées.

Après avoir appliqué la loi aux faits, je conclus que M^{me} Csabai était une employée à temps partiel de l'appelante en 2018 et en 2019. En conséquence, les appels seront rejetés sans dépens².

[10] Comme j'avais énoncé les motifs de mon jugement à l'audience dans les précédents appels relatifs à l'AE et au RPC et concernant M^{me} Csabai, j'ai fourni une copie de la transcription de ces motifs aux deux parties aux présents appels plusieurs jours avant l'audience.

Présents appels relatifs à l'AE et au RPC

[11] Dans la décision *0808498 BC Ltd. c. M.N.R.*, 2023 CCI 53, le juge Sommerfeldt a résumé succinctement le critère juridique pertinent (notes de bas de page omises) :

[TRADUCTION]

[33] Bien qu'aucun critère universel ne permette de déterminer si une personne est un employé ou un entrepreneur indépendant, la « question centrale est de savoir si la personne qui a été engagée pour fournir les services les fournit en tant que personne travaillant à son compte ». Pour répondre à cette question, il convient généralement de prendre en considération les facteurs suivants :

- a) La personne qui a embauché le travailleur contrôle-t-elle les activités de celui-ci?
- b) La personne qui a embauché le travailleur fournit-elle les outils et l'équipement nécessaires au travailleur ou celui-ci doit-il fournir ses propres outils et son propre équipement?
- c) Le travailleur embauche-t-il ses propres assistants?
- d) Quelle est l'étendue des risques financiers pris par le travailleur? Autrement dit, le travailleur encoure-t-il un risque de perte?
- e) Quelle est l'étendue de la responsabilité du travailleur en matière d'investissement et de gestion?
- f) Le travailleur a-t-il la possibilité de tirer profit de l'exécution de ses tâches?

² Transcription de la décision et des motifs rendus oralement dans *Maria Balatoni o/a Strudelicious by A&M Catering Service v. The Minister of National Revenue*, 2021-789(CPP) et 2021-790(EI), 23 février 2023, p. 5, ligne 27 à p. 7, ligne 8.

Cette liste n'est pas exhaustive et il n'y a pas de modèle universel dictant l'application de ces facteurs.

[12] Au vu des éléments de preuve présentés dans cette série d'appels relatifs à l'AE et au RPC, j'arrive aux conclusions suivantes :

- a) M^{me} Balatoni contrôlait les activités de M^{me} Tarnai – M^{me} Tarnai ne pouvait préparer les strudels qu'en suivant la recette de M^{me} Balatoni.
- b) M^{me} Balatoni fournissait tous les outils et tout l'équipement dont M^{me} Tarnai avait besoin – M^{me} Tarnai n'avait pas à fournir ses propres outils et son propre équipement.
- c) M^{me} Tarnai ne pouvait pas embaucher ses propres assistants – si l'une des cheffes pâtisseries n'était pas disponible, M^{me} Balatoni faisait appel à l'autre.
- d) M^{me} Tarnai n'était exposée à aucun risque de perte.
- e) M^{me} Tarnai n'avait aucune responsabilité en matière d'investissement et n'avait qu'un degré modeste de responsabilité en matière de gestion (c.-à-d., la gestion des stocks).
- f) M^{me} Tarnai n'avait pas la possibilité de tirer profit de l'exécution de ses tâches.

[13] Après avoir entendu les témoignages de M^{me} Balatoni et de M^{me} Tarnai dans cette série d'appels relatifs à l'AE et au RPC, j'arrive aux mêmes conclusions de fait que celles que j'ai tirées quant au travail effectué par M^{me} Csabai. Il n'y a pas de distinction considérable entre le travail effectué pour M^{me} Balatoni en 2018 et en 2019 par l'une ou l'autre des cheffes pâtisseries³. En appliquant le droit aux faits, je conclus que M^{me} Tarnai était une employée de M^{me} Balatoni aux fins de

³ Selon M^{me} Balatoni, le cas de M^{me} Csabai se distingue de celui de M^{me} Tarnai parce que cette dernière est devenue, à compter du 1^{er} janvier 2020, une employée d'un magasin appartenant à M^{me} Balatoni. M^{me} Balatoni tente ainsi d'établir une distinction claire entre le statut d'employée de M^{me} Tarnai après 2019 et son statut d'entrepreneuse indépendante avant 2020. Cet argument est dénué de tout fondement, puisque je ne m'intéresse qu'au travail effectué par M^{me} Tarnai dans la cuisine de M^{me} Balatoni en 2018 et en 2019.

l'application de la *Loi sur l'assurance-emploi* et du *Régime de pensions du Canada*.

[14] Les appels seront rejetés sans dépens.

Signé à Toronto (Ontario), ce 9^e jour de juin 2023.

« David E. Spiro »

Le juge Spiro

RÉFÉRENCE : 2023 CCI 84

N° DU DOSSIER DE LA COUR : 2022-125(EI) ET 2022-126(CPP)

INTITULÉ : MARIA BALATONI c. LE MINISTRE
DU REVENU NATIONAL

LIEU DE L'AUDIENCE : Toronto (Ontario)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 29 mai 2023

MOTIFS DU JUGEMENT : L'honorable juge David E. Spiro

DATE DU JUGEMENT : Le 9 juin 2023

COMPARUTIONS :

Pour l'appelante : L'appelante elle-même
Avocate de l'intimé : M^e D'ette Bouchier

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Pour l'appelante :

Nom : s.o.

Cabinet :

Pour l'intimé : M^e Shalene Curtis-Micallef
Sous-procureure générale du Canada
Ottawa, Canada